



# Mouvement de l'emploi 1° degré

## Information à destination des enseignants

« Le chef d'établissement informe l'équipe enseignante des prévisions d'organisation des services pour la rentrée suivante avant la date à laquelle les enseignants doivent faire part (...) de leur intention ou obligation de participer au mouvement ». (Accord de l'emploi 2014 -article 13.1)

Il convient donc de diffuser **le dossier complet** à **tous les enseignants de votre établissement**, y compris à **ceux en congé**.

### COMPARATIF de l'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

<p>SUPPRESSION D'EMPLOI (Acc. Prof. article 10)</p>	<p>En cas de fermeture de classe, il appartient au chef d'établissement d'engager une <b>concertation</b> avec les maîtres de l'école pour déterminer celui dont l'emploi est menacé. En l'absence d'accord entre les enseignants, le maître en perte d'emploi est celui dont <b>l'ancienneté générale est la plus faible</b>. La décision doit être stipulée sur <b>un procès-verbal</b> et indiquée sur la fiche « <b>service susceptible d'être réduit ou supprimé</b> ». (cf. documents joints).</p>
<p>RÉPARTITION PÉDAGOGIQUE</p>	<p>Merci de prévoir les éventuels <b>changements de niveau de classe</b> entre enseignants de l'école dès maintenant, afin de <b>déclarer les niveaux réellement à pourvoir</b> en septembre prochain. Les <b>niveaux à pourvoir</b> sont demandés pour les besoins de la Commission diocésaine de l'emploi mais sont d'ordre indicatif et <b>ne seront pas publiés</b>.</p>
<p>REGROUPEMENT TEMPS PARTIELS</p>	<p>En cas de <b>deux mi-temps</b> déclarés dans l'école, susceptibles de <b>former un temps complet</b>, merci de l'indiquer par une accolade.</p>

## TEMPS PARTIELS

TEMPS PARTIELS DE DROIT	<p>Il est accordé pour les <b>motifs suivants</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élever un enfant de moins de 3 ans,</li> <li>• Donner des soins à un conjoint ou un ascendant malade,</li> <li>• Donner des soins à un enfant handicapé âgé de moins de 20 ans,</li> <li>• Fonctionnaire handicapé bénéficiaire de l'obligation d'emploi,</li> <li>• Adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'arrivée de l'enfant)</li> </ul> <p>Le temps partiel de droit peut être accordé <b>en cours d'année scolaire</b>.</p> <p>L'enseignant <b>reste titulaire de son emploi dans l'établissement à temps complet</b>.</p> <p>Le complément de son temps partiel de droit <b>ne doit donc pas être déclaré</b> au mouvement de l'emploi et sera complété par un(e) suppléant(e).</p>
TEMPS PARTIELS SUR AUTORISATION	<p>C'est le <b>Rectorat qui donne l'autorisation de travail à temps partiel</b> sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement de service.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une <b>année scolaire complète</b>.</p> <p>L'enseignant est <b>titulaire de son emploi dans l'établissement à temps partiel</b> selon la quotité autorisée par le Rectorat.</p> <p>Le <b>complément de ce temps partiel est donc considéré comme vacant</b> et doit être <b>déclaré au mouvement</b> s'il n'est pas pourvu par un autre titulaire.</p>
TEMPS PARTIELS SUR AUTORISATION accordés en cours d'année scolaire	<p>Le temps partiel sur autorisation ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à <b>l'issue d'un temps partiel de droit</b> (aux trois ans de l'enfant par exemple).</p> <p>L'enseignant ne sera donc désormais <b>titulaire de son emploi dans l'établissement qu'à temps partiel</b> sur la quotité accordée pour le temps partiel de droit auquel il succède.</p> <p>Le <b>complément de ce temps partiel devient vacant</b> et doit donc être <b>déclaré</b> comme tel.</p> <p>Si l'enseignant souhaite <b>reprendre à temps complet</b>, il devra se mettre au mouvement de l'emploi.</p>
Décharges DE DIRECTION	<p>La quotité de décharge d'enseignement est liée au nombre de classes. Toutes les décharges non pourvues par des titulaires doivent être déclarées : <b>académiques ou non académiques</b> de 2h25 (8%), 6h75 (25%), 9h (33%), 13h50 (50%) ou 20h25 (75%). Merci de <b>nous signaler toute variation du temps de décharge de direction accordée par l'OGEC</b>.</p>
REPRISE À ¾ temps	<p>Le passage d'un mi-temps à un temps partiel de 75% <b>ne constitue pas une priorité</b> comme celle accordée lors de la reprise à temps complet.</p>

## DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

**Le formulaire est disponible auprès de vos chefs d'établissement.** Vous devez ensuite le retourner, après visa du chef d'établissement, au même service **avec copie à la DDEC.** Conformément à la note de service des temps partiels émise par le Rectorat. Il appartient au recteur d'émettre un avis sur l'octroi, ou non, d'un temps partiel, dans le souci de la préservation de l'intérêt des élèves.

## DÉCLARATION DES EMPLOIS

emplois Vacants	emplois SUSCEPTIBLES d'être vacants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emplois restés vacants à l'issue du mouvement de l'emploi précédent et affectés à des <b>suppléants</b></li> <li>- Emplois libérés <b>en cours d'année scolaire</b> Notamment les compléments des temps partiels autorisés obtenu à l'issue d'un temps partiel de droit</li> <li>- Emplois des enseignant(e)s nommés à <b>titre provisoire</b></li> <li>- Emplois des enseignant(e)s <b>en congé parental</b> ne reprenant leur service à la fin de la protection réglementaire de celui-ci</li> <li>- Emplois des enseignant(e)s <b>partant à la retraite</b> de façon certaine (validation <b>CARSAT</b>)</li> <li>- <b>Décharge de direction</b> non pourvues par un titulaire</li> <li>- Emplois <b>ASH</b> pourvus par des <b>enseignant(e)s non diplômé(e)s ASH</b> et donc nommé(e)s à titre provisoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emplois des enseignant(e)s souhaitant <b>muer dans un autre établissement de l'AIN</b></li> <li>- Emplois des enseignant(e)s souhaitant <b>quitter le diocèse</b></li> <li>- Emplois des enseignant(e)s <b>demandant un temps partiel autorisé</b> pour 2023-2024</li> <li>- <b>Demande d'ouverture</b> notifiée à la DEC</li> <li>- Emplois des enseignant(e)s <b>souhaitant partir à la retraite</b> en attente de validation (<b>RETREP</b>)</li> <li>- Emplois des enseignant(e)s envisageant de <b>demandeur une disponibilité</b> en 2023-2024</li> <li>- Emplois occupés par un(e) enseignant(e) de l'école à <b>temps partiel souhaitant une reprise à temps complet</b> (même si l'enseignant(e) souhaite rester dans l'établissement)</li> <li>- <b>Emplois ASH</b> pourvus par des enseignant(e)s nommés à titre provisoire car non diplômé(e)s ASH mais <b>inscrits en formation CAPPEI</b></li> <li>-</li> </ul>

*Vous hésitez sur un changement d'établissement, il est préférable de vous inscrire au mouvement de l'emploi ;  
A la publication des postes, si rien ne vous convient, vous annulez votre demande et vous restez en poste.*

## RETRAITES

CARSAT	RETREP
Le départ à la retraite est possible si le maître dispose de tous les trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein, sous réserve de remplir les conditions d'âge d'ouverture du droit à pension	Les enseignants qui remplissent les conditions d'âge d'ouverture des droits à la retraite, mais qui n'ont pas atteint le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général, peuvent demander une admission au régime temporaire de retraite de l'enseignement privé.

## PARTICULARITÉS

Emplois ASH	Les emplois ASH pourvus par des enseignants <b>inscrits à la formation CAPPEI</b> seront réservés. Ils seront déclarés comme étant protégés. Merci de transmettre à nos services un <b>justificatif de formation</b> .
ENSEIGNANT(e)s EN CONGÉ PARENTAL	À l'issue de la période où l'emploi est protégé (1 an), l'enseignant(e) est réintégré(e) sur un emploi de son école. Au-delà de la période où l'emploi a été protégé, l'enseignant(e) doit obligatoirement <b>déclarer son poste et participer</b> au mouvement de l'emploi

## MUTATION INTERDIOCÉSAIN

*« Les demandes d'emploi formulées par les maîtres n'appartenant pas au corps diocésain doivent être adressées au Président de la Commission diocésaine de l'Emploi du diocèse demandé, sous couvert du Président de la Commission diocésaine de l'Emploi d'origine avant le 31 janvier de l'année civile du mouvement pour lequel ils postulent. » (Accord de l'emploi 2014 -article 19.1)*

Tout enseignant souhaitant quitter le diocèse à la rentrée scolaire prochaine et solliciter une intégration dans un autre département doit remplir le document **PE4- mutation interdiocésaine** et le retourner **au plus tard pour le 25 janvier 2024** à la direction diocésaine de BELLEY-ARS.

La priorité « impératifs familiaux » ne sera retenue que dans les cas suivants :

1. Pour un rapprochement de conjoint,
2. Pour Handicap & maladie,
3. Pour autorité parentale conjointe - personne isolée.

La demande doit être accompagnée des justificatifs exigés pour chaque situation, pour cela il faut se reporter au dossier **PE4bis – EXTRAIT DIRECTOIRE**.

L'ensemble des documents sera alors transmis par nos services au Président de la Commission diocésaine de l'Emploi du diocèse convoité.

Il convient aussi de demander par courrier à participer au mouvement des maîtres auprès du ou des Rectorat(s) du(des) département(s) souhaité(s).

*« Le maître ayant obtenu une mutation dans un autre diocèse **doit prévenir** son chef d'établissement et le Président de la Commission de l'Emploi de son diocèse dès réception de sa nouvelle nomination » (Accord de l'emploi 2014 -article 13.2)*

## RETOUR DES DOCUMENTS

**Tous** les documents doivent obligatoirement être envoyés à la DDEC 01 et au Rectorat pour les **écoles sous contrat d'association**.

**La date limite de réception des déclarations des emplois est le mercredi 17 janvier 2024.**

Aucune déclaration ne pourra être prise en compte **après la date fixée** pour le retour des documents

**Un emploi non déclaré dans les délais** ne pourra pas donner lieu à la nomination d'un maître contractuel

## NOMINATION DES ENSEIGNANTS

Les maîtres **candidatent dans un établissement** et non sur un niveau de classe.

Les dossiers seront examinés par la commission diocésaine de l'emploi selon l'ordre défini par l'accord professionnel **en respectant la quotité de temps demandée et l'ordre des vœux**.

Afin de simplifier les démarches et en accord avec les organisations syndicales et professionnelles, la commission diocésaine de l'emploi se basera sur **l'ancienneté générale de service** indiquée par le Rectorat, et consultable sur « I-professionnel ».